

La patrimonialisation de l'identité face aux deep fakes

Oriane HOUHOU-OUSALAH

Clémence COLLOMB

Clinique Juridique de la Sorbonne

Pôle IP/IT

SOMMAIRE

Introduction

- I. L'identité à l'ère des deep fakes
- II. L'inadéquation du droit positif face à la dissociation algorithmique
- III. Modèles pionniers, une analyse de droit comparé
- IV. L'approche régulatrice de l'Union européenne

Bibliographie

Introduction

En janvier 2024, des images pornographiques truquées de la chanteuse Taylor Swift, générées par intelligence artificielle, ont envahi les réseaux sociaux avant d'en être retirées dans l'urgence. Quelques mois plus tôt, c'est le président ukrainien, Volodymyr Zelensky, qui se retrouvait victime de ces hyper trucages : des vidéos le montraient de façon totalement fictive appeler à la reddition. Ces contenus avaient alors rapidement fait le tour du monde. Il s'agit là de situations parmi tant d'autres qui illustrent l'irruption des deep fakes dans l'espace public. Ce phénomène risque de prendre encore davantage d'ampleur dans les années à venir, dès lors ces outils deviennent de plus en plus accessibles et que leur degré de réalisme atteint désormais un seuil inédit.

Les deep fakes, dont le terme s'est imposé depuis 2017 pour désigner des contenus audiovisuels synthétiques, produits ou altérés par des systèmes d'intelligence artificielle capables de donner l'illusion d'une authenticité parfaite, sont aujourd'hui au cœur de nombreux bouleversements. Au-delà des problèmes de désinformation ou d'atteinte à la réputation qu'ils engendrent, ces technologies interrogent substantiellement la notion d'identité. Dès lors, dans le langage juridique français, l'identité renvoyait jusqu'alors à ce qui permettait d'identifier une personne comme sujet de droit, comprenant à la fois des éléments d'état civil, nécessaires à son inscription dans l'ordre juridique, et des attributs liés à sa personnalité protégés au titre des droits de la personnalité. Or, depuis leur apparition, mais surtout depuis leur prolifération, les deepfakes semblent déplacer les termes du débat. Ces derniers ne se contentent pas d'imiter ou de détourner l'image d'autrui, comme vu précédemment, mais permettent aussi d'isoler, de reproduire et de combiner des caractéristiques identitaires indépendamment de la présence ou de l'intervention de leur titulaire. Par conséquent, ce phénomène fait émerger un nouveau problème de droit dès lors que seules des atteintes individualisées portées à des personnes identifiables avaient jusqu'à maintenant été appréhendées. La dissociation par l'algorithme des composantes de l'identité ouvre un territoire encore largement inexploré.

C'est donc une double interrogation qui se pose aujourd'hui : le droit positif français et européen, structuré autour de la protection extrapatrimoniale et de régimes patrimoniaux fondés sur l'identification d'objets juridiques déterminés, est-il toujours adapté pour faire face à la dissociation algorithmique des éléments constitutifs de l'identité générés par les deepfakes ? Ces derniers ne conduisent-ils pas, plus fondamentalement, à repenser la nature juridique de l'identité, voire même à envisager une forme de patrimonialisation assumée de ses attributs ?

Pour répondre à ces questions, il conviendra d'abord d'examiner comment les deep fakes viennent ébranler la conception classique de l'identité en droit, puis d'évaluer les limites du cadre juridique existant face à cette mutation, avant d'explorer, à travers une analyse comparée, les modèles de protection émergents et les risques qu'ils soulèvent.

I. L'identité à l'ère des deepfakes

Traditionnellement, l'identité est pensée comme un attribut indissociable de la personne, attaché à son corps et à ses caractéristiques propres (A). Toutefois, les deepfakes viennent troubler cette conception puisqu'il permettent l'isolement et la recomposition algorithmique de ces éléments, transformant donc ce qui relevait de l'unité du sujet en données susceptibles d'être modélisées (B).

A. L'identité comme attribut indissociable de la personne

Dans le langage courant, l'identité, du latin *identitas*, signifie "le même". Or, dans le langage juridique, l'identité opère une distinction, elle renvoie à ce qui fait qu'une personne est elle-même et non une autre¹, elle l'individualise. Dès sa naissance, l'identité de tout citoyen est enregistrée par l'administration à travers les mentions de l'état civil qui comprennent notamment le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe ainsi que la nationalité. Dans cette hypothèse, l'idée est de savoir qui est cette personne mais surtout, de pouvoir l'identifier comme titulaire d'un statut, d'un droit, d'une autorisation. Dès lors, l'État a une représentation structurée de sa population, indispensable à l'organisation du cadre d'un service public². Ainsi, l'identité civile correspond aux éléments formels d'identification juridique de l'individu en tant que sujet de droit et constitue le socle à partir duquel s'articulent les autres dimensions de l'identité reconnues ou protégées par le droit.

Le droit préserve alors tout ce qui caractérise la personne dans son individualité. Il en va notamment de son identité physique³, comprenant l'image, la voix ou encore les traits corporels, qui participent à sa singularité et donc bénéficient d'une protection à travers ce que l'on appelle les droits de la personnalité.

Pour autant, la liberté de l'homme est en faits très relative dès lors que l'identité juridique renvoie à la nécessaire identification de la personne physique, à la détermination selon la distinction empruntée au droit romain de son *status civitatis* (qui détermine la position de l'individu dans la cité) et de son *status familiae* ou *personarum* (qui détermine sa position dans sa famille)⁴. Ces éléments relèvent avant tout de considérations d'ordre public permettant d'organiser la place de l'individu dans la société. Avant d'être un droit fondamental, l'identité est un moyen de satisfaire l'intérêt général. C'est dans cette perspective que la jurisprudence a retenu le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, plaçant hors de portée de toute volonté individuelle les éléments qui composent l'état de la personne⁵.

¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 2011, V. Identité.

² Les identités saisies par le droit : quelles identités ? quelle protection ? Danièle Lochak.

³ L'Identité, l'état civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, Fanny Vasseur-Lambry.

⁴ François Terré, Dominique Fenouillet, *Droit civil, Les personnes, personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, éd. 2012, p. 137-138.

⁵ Le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes remonte aux lois fondamentales du Royaume au sujet de la Couronne de France. Est ainsi nulle et de nullité absolue tout acte juridique contraire à l'état légalement fixé, comme par exemple, la renonciation à une prérogative d'autorité parentale, V. Bernard Beignier, Jean-René Binet, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, n° 182, p. 61.

Dans le prolongement de cette logique institutionnelle, les droits de la personnalité ont depuis la fin du XIXe siècle été conçus comme étant exclusivement extrapatrimoniaux. À une époque où l'on opposait radicalement le patrimonial et l'extra-patrimonial, ces derniers étaient considérés comme les seuls à pouvoir assurer une protection effective de la personne humaine et garantir la valorisation du sujet en tant qu'être digne⁶. De fait, en tant que droits attachés *ab initio* à la personne au sens de l'article 1341-1 du Code civil, cela excluait qu'ils puissent être exercés de façon oblique⁷. Par conséquent, ils ne peuvent pas donner prise à un contrat, ce dernier supposant qu'une relation s'établisse entre la personne et la chose, le sujet et l'objet.

Cependant, la pratique contemporaine révèle une évolution sensible. De multiples conventions montrent, effectivement, que certains attributs de la personnalité font désormais l'objet d'opérations contractuelles dans le but de permettre à des tiers d'en faire usage. L'image, la voix et le nom font l'objet aujourd'hui d'un droit patrimonial venant s'ajouter au droit extrapatrimonial⁸. Le droit au respect de la vie privée est, quant à lui, demeuré à l'écart de cette évolution. Dès lors qu'un contrat peut valablement aménager l'exercice d'un droit de la personnalité, il devient illicite s'il en affecte la jouissance même.

Pourtant, la réalité économique contemporaine démonte les limites d'une conception encore très patrimoniale des droits de la personnalité, les deepfakes utilisant désormais des caractéristiques identitaires comme données.

B. Les deepfakes comme vecteur de dissociation algorithmique de l'identité

Le système d'intelligence artificielle (SIA), bien que pensé dans une logique d'imitation de l'humain, n'en demeure pas moins un système informatique capable d'effectuer des choix autonomes, distincts de ceux des personnes qui les ont conçues ou qui en ont l'usage⁹. Dans l'objectif d'effectuer ces choix, l'intelligence artificielle apprend à partir des données d'entrée, lesquelles sont traitées par un algorithme, afin d'aboutir à un résultat. Aujourd'hui, le développement des SIA permet de fabriquer de manière très simple des vidéos truquées, les "deep fakes"¹⁰, sans qu'aucune compétence technique particulière ne soit requise.

La première génération de deep fakes reposait sur une logique de modification d'un contenu existant - un attribut réel comme le visage, la voix, l'expression - afin de le recontextualiser artificiellement. Leur nombre s'est rapidement multiplié et les deep fakes à caractère sexuels sont devenus majoritaires, à tel point qu'en 2023, 98% des vidéos manipulées étaient de nature sexuelle, la plupart ciblant des femmes¹¹. Ces hyper trucages sont de nature à nuire à la réputation des individus concernés, alors même que le traumatisme subi n'a, lui, rien de virtuel. Ainsi, victime d'un deepfake à caractère pornographique, la comédienne, Enora Malagré a indiqué avoir eu "l'impression d'avoir subi

⁶ Le droit patrimonial à la vie privée, par Elodie Méchin.

⁷ Droits des personnes, La protection de la personnalité, Grégoire Loiseau.

⁸ Dans l'arrêt Bordas de la chambre commerciale du 12 mars 1985, n° 84-17.163 et publié au bulletin, la Cour de cassation a implicitement reconnu un dédoublement : à côté du droit extrapatrimonial attaché au nom, il existe un droit patrimonial qui permet son exploitation économique.

⁹ Les perspectives liées à l'intelligence artificielle - Commentaire par Antoine Touzain.

¹⁰ La question de la répression des deepfakes, D.2024.973, Jean-Claude Planque – Blandine Cloez – Léa Lelièvre – D. 2024. 973.

¹¹ Le fléau des manipulations : comment lutter contre les deep fakes ? Célia Zolynski.

une agression sexuelle », que « [son] corps a un rapport sexuel avec quelqu'un » sans son consentement, soulignant l'importance des conséquences chez une victime¹².

Par conséquent, dès cette première génération de deep fakes, l'espace numérique a renforcé la valeur économique de l'identité et est surtout devenu un lieu d'exposition à des atteintes à l'identité que le droit doit protéger. Ces atteintes se caractérisent par une forme nouvelle de vol de ce qui ne devrait pourtant appartenir qu'à l'autre et devrait être protégé comme tel¹³.

Toutefois, à partir des années 2022, les progrès des modèles génératifs d'intelligence artificielle ont permis la création d'images réalistes à partir d'un simple "prompt", une instruction textuelle¹⁴. Dès lors, à partir de bases d'entraînements massives constituées de données réelles, ces systèmes produisent des contenus nouveaux. La seconde phase, celle de la génération, correspond à une véritable rupture qui interroge plus profondément encore la patrimonialisation de l'identité. Cette phase ne consiste plus à détourner un attribut existant, mais à modéliser l'identité elle-même¹⁵. Les éléments constitutifs de l'individualité sont alors décomposés en données quantifiables : proportions du visage, texture de la peau, micro-expressions, modulation vocale. Une fois traduits en variables techniques, ces éléments peuvent être reproduits, combinés et générés indépendamment de toute personne identifiable, l'identité se trouvant alors détachée du corps et de la volonté de son titulaire. De fait, la donnée est devenue une ressource importante de l'économie¹⁶, si bien que toute personne est susceptible d'être, directement ou indirectement, concernée par un processus de génération artificielle¹⁷.

La dissociation algorithmique transforme ce qui relevait jusqu'alors de la sphère extrapatrimoniale en ressource technique valorisable. La question n'est plus seulement celle de la protection contre l'usurpation, mais celle de la qualification juridique de ces fragments identitaires, les deepfakes obligeant à repenser la nature même de l'identité comme objet juridique.

II- L'inadéquation du droit positif face à la dissociation algorithmique

Cette transformation technologique se heurte au droit positif, lequel apparaît structuré autour de catégories construites pour une identité unifiée et identifiable (A). Même face à la patrimonialisation de certains attributs de la personnalité (B), le droit peine à appréhender une logique d'extraction et de modélisation diffuse des éléments identitaires (C).

A. La logique de l'atteinte individualisée au cœur du droit civil et pénal

Le socle de la protection de l'identité a été principalement fondé à partir de l'article 9 du Code Civil selon lequel : "chacun a droit au respect de sa vie privée". Une interprétation extensive de cet article par la jurisprudence a permis d'appréhender les mutations technologiques au travers de l'ensemble des droits de la personnalité.

Or, même si le droit est souple, cet article reste pensé pour une atteinte individualisée. La protection civile s'active à partir du moment où un attribut (image, voix, élément de la vie privée) est

¹² Complément d'enquête : Enora Malagré victime de deep fake dans des faux pornos.

¹³ A - X, Grok, deepfakes sexuels : quand la « liberté » devient un marché de l'atteinte ! - Repère par Nathalie MARTIAL-BRAZ.

¹⁴ Le Monde , « Deepfake », un terme imparfait pour une réalité appelée à durer, Par Moragane Tual.

¹⁵ Right of publicity can save actors from deepfakes, Alice Preminger† & Matthew B. Kugler

¹⁶ La donnée numérique : un bien économique comme les autres ?, Par Edmond Baranes.

¹⁷ Magazine de L'OMPI, Intelligence artificielle : les deepfakes dans l'industrie du divertissement.

capté, reproduit ou divulgué sans autorisation. Ainsi, la Cour de cassation a pu estimer qu’à “défaut de possibilité d’identification de la personne représentée, l’atteinte à la vie privée et à l’image n’était pas constituée”¹⁸. Sur le terrain de la charge de la preuve, la jurisprudence constante considère que c’est au demandeur de rapporter la preuve qu’il est bien identifiable, à peine d’irrecevabilité¹⁹. Par conséquent, le modèle fondé sur la protection extrapatrimoniale de la personne demeure opérant en présence d’un détournement direct, mais non face à une dissociation technique de l’identité qui ne vise plus nécessairement un individu déterminé²⁰.

Sur le terrain pénal et en l’absence d’incrimination spécifique, les deepfakes peuvent être appréhendés par plusieurs qualifications existantes. Tout d’abord, les articles 226-1 et suivants du Code pénal répriment la captation, l’enregistrement ou la transmission de paroles ou d’images d’une personne dans un lieu privé. Là encore, une captation réelle est visée. Par ailleurs, l’article 226-8 du même code sanctionne le délit de montage sans consentement, mais suppose un montage à partir d’éléments existants, alors que les SIA produisent des simulations autonomes sans forcément réutiliser des données identifiables. Enfin, l’article 226-4-1 du Code pénal, qui sanctionne le délit d’usurpation d’identité, exige que l’utilisation de l’identité ait pour finalité de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l’honneur. Toutefois, la preuve de l’intention spécifique peut également être un obstacle dès lors que certains deep fakes sont diffusés sous couvert d’humour ou de divertissement²¹.

Par conséquent, que ce soit en matière civile ou pénale, la protection de l’identité demeure structurée autour d’une atteinte concrète portée à une personne identifiable. Pourtant, face au phénomène de dissociation algorithmique généré par les deepfakes, il semble que ce modèle extrapatrimonial révèle ses limites. Il convient donc d’examiner si le versant économique de l’identité, appréhendé à travers le cadre du droit de la propriété intellectuelle, offre une réponse plus adaptée.

B. La logique de l’exploitation identifiable dans le droit de la propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle ne peuvent pas protéger l’identité face à la menace des deepfakes. En effet, même si l’identité a une certaine valeur économique, elle n’est pas pensée en droit français pour rentrer dans cette architecture. Par exemple, le visage ne peut pas rentrer dans le champ du droit d’auteur puisqu’il s’agit d’un attribut de la personne et non d’une création produite par l’esprit de son titulaire. Ce qui prime ici, c’est le fait que ces éléments soient pris comme des attributs identitaires²². Ainsi, même si la voix peut être protégée dans certaines hypothèses, notamment quand elle apparaît dans une prestation d’artiste-interprète, elle n’est pas protégée en tant que telle et ne bénéficie pas d’un droit exclusif autonome comparable à celui de l’auteur sur son œuvre. Par conséquent, même quand la jurisprudence admet une exploitation économique des attributs de la personnalité, elle ne transforme pas l’identité en “bien” autonome doté d’un droit exclusif général, mais admet une patrimonialisation fonctionnelle, liée à certains usages, souvent contractuels.

¹⁸ Civ. 1re, 21 mars 2006, n°05-16.817, P I, no 170 ; RTD civ. 2006. 535, obs. J. Hauser.

¹⁹ Paris, pôle 1, ch. 2, 28 mars 2019, RG no 18/22397 ; –par ex. pour un rejet des demandes fautes. d’identification : Grenoble, 1re ch., 7 mai 2007, RG no 05/01899.

²⁰ Protection de la vie privée et de l’image – Christophe Bigot.

²¹ Vademecum des moyens de droit pour lutter contre la diffusion en ligne d’hyper trucages visuels ou sonores générés par un traitement algorithmique, communément appelés deepfakes – Claire Poirson – Marie Sirot – L’Égipresse.

²² *Ibid.*

Il apparaît donc que le cadre patrimonial français est pensé pour protéger des objets déterminés à travers une exploitation identifiable et non pour encadrer l'extraction algorithmique diffuse de fragments identitaires.

C. La logique de l'extraction diffuse hors des catégories juridiques classiques

Ces dernières années, le législateur a tenté d'adapter les catégories classiques à la dissociation algorithmique de l'identité créée notamment pour les deepfakes. Ainsi, la loi SREN de 2024 en modifiant l'article 226-8 du Code pénal consacre explicitement les deepfakes et intègre la notion de contenu généré par traitement algorithmique. Toutefois, si cette loi élargit les situations réprimées, elle ne repense pas pour autant la nature juridique de l'identité et révèle alors les limites conceptuelles du droit français²³. En effet, le droit français reste centré sur l'atteinte individualisée sans viser l'extraction algorithmique préalable. Ainsi, le législateur sanctionne la diffusion d'une vidéo truquée et notamment la sextorsion, mais ne traite pas de la transformation de la nature même de l'identité pourtant devenue fragmentable et modélisable²⁴.

Par ailleurs, cette difficulté n'est pas seulement technique, elle s'inscrit également dans une tension plus profonde du droit des personnes. Comme l'a montré Florence Bellivier, la notion de personne est aujourd'hui traversée par une forme de « crise », écartelée entre l'individu concret, incarné, et la construction juridique abstraite qui en fait un sujet de droit²⁵. Or, les deepfakes exploitent précisément cet écart : ils mobilisent des formes identitaires comme des données autonomes, détachées du corps et de la volonté de leur titulaire. L'inadaptation du droit tient alors moins à l'absence de texte qu'à la persistance de catégories construites pour une identité indivisible quand celle-ci est désormais traitée comme une matrice informationnelle susceptible d'être extraite et recomposée.

III. Modèles pionniers, une analyse de droit comparé

L'avènement des deepfakes et la capacité de l'IA à désincarner les attributs de la personnalité forcent une transition du droit de la « protection de la dignité » vers une « gestion de l'actif identitaire ». Cette évolution se cristallise à travers deux modèles majeurs de patrimonialisation.

A. La stratégie du « Trademarking » et l'extension du Right of Publicity aux États-Unis

Le modèle nord-américain, traditionnellement pragmatique, opère une mutation de la notion d'identité, la faisant basculer du droit des personnes vers le droit des biens (Property Law) et de la propriété industrielle. Cette dynamique se cristallise autour de deux piliers : la réinvention de la protection de l'image par le droit des marques et une consécration législative de la personnalité comme actif transmissible.

Face à l'industrialisation de l'usurpation d'identité par les IA génératives, capables de cloner la voix et la gestuelle avec un réalisme induisant une confusion chez le public, le droit des marques apparaît comme un outil de contrôle actif. La stratégie de l'acteur Matthew McConaughey²⁶ auprès de l'USPTO (United States Patent and Trademark Office) illustre cette mutation. En déposant, via sa société, des marques sur sa signature vocale, ses expressions iconiques (telles que la transcription

²³ Retour sur les principales dispositions répressives de la loi SREN : deepfake et bannissement numérique – Evan Raschel – Légipresse 2025. 45.

²⁴ L'ambiguïté persistante des délits d'atteinte à la représentation de la personne – Thomas Besse.

²⁵ Florence Bellivier, Droit des personnes, 2e éd., LGDJ, 2023.

²⁶ Institut de Recherche et d'Études en Droit de l'Information et de la Culture - « Protéger son image à l'ère de l'IA : comment Matthew McConaughey utilise le droit des marques ».

phonétique précise de “Alright, alright, alright”) et des séquences audiovisuelles courtes, l'acteur transforme ses attributs de personnalité en signes distinctifs. Sur le plan juridique, cette approche permet de dépasser la logique purement réparatrice de la responsabilité civile pour instaurer un monopole d'exploitation. Là où l'article 9 du Code civil français protège l'image comme un attribut extra-patrimonial inhérent à la dignité, le système américain permet de structurer l'identité comme un indicateur d'origine commerciale. L'action ne repose plus seulement sur l'atteinte à la vie privée, mais sur la contrefaçon, permettant de sanctionner la création d'une “illusion de parrainage” ou d'approbation par l'acteur. Ce titre fédéral offre une protection anticipée, opposable à tous et renouvelable indéfiniment, offrant une sécurité juridique que le droit d'auteur ou le droit à l'image, limités dans le temps ou par des exceptions de fair use, peinent à garantir face aux deepfakes.

Cette patrimonialisation s'appuie sur le concept de Right of Publicity (droit de publicité), une branche du droit américain qui reconnaît à un individu le droit exclusif de contrôler l'usage commercial de son nom, de son image ou de sa ressemblance. Cependant, ce droit, géré au niveau des États, est souvent confronté aux limites imposées par le Premier Amendement consacrant la liberté d'expression. Pour sécuriser cet actif face aux technologies de synthèse vocale, le Tennessee a promulgué en 2024 l'ELVIS Act (Ensuring Likeness, Voice, and Image Security Act). Ce texte pionnier marque une rupture majeure en érigeant explicitement la voix en un droit de propriété cessible, transmissible et défendable post-mortem. La voix n'est plus traitée comme un attribut inaliénable de la personne humaine, mais comme un bien susceptible d'appropriation et d'exploitation économique. Cette législation transforme l'identité numérique en un véritable capital d'investissement, permettant aux ayants droit de poursuivre les producteurs de contenus synthétiques non autorisés sur un fondement de propriété, et non plus seulement de préjudice moral.

Ce passage d'une logique défensive (droit à la vie privée) à une logique de contrôle patrimonial actif souligne une divergence croissante entre les systèmes. Si l'approche américaine apparaît plus opérationnelle pour contrer la vitesse des deepfakes, elle soulève un risque d'inégalité systémique : la protection de l'identité numérique devient le privilège des personnalités « structurées » en sociétés de gestion de marques, laissant les citoyens ordinaires démunis face à la marchandisation de leurs propres traits.

B. La révolution du « Droit d'auteur sur soi » au Danemark, une propriété intellectuelle universelle

À l'opposé du pragmatisme contractuel américain, le Danemark propose une rupture majeure en intégrant l'identité humaine dans le champ de la propriété littéraire et artistique. Le projet de loi présenté le 26 juin 2025, soutenu par un consensus politique quasi unanime, ambitionne de réformer substantiellement le Code national du droit d'auteur. Cette initiative vise à ériger un rempart normatif contre la prolifération des contenus audiovisuels falsifiés, dont la portée dépasse désormais le cadre des seules manipulations politiques, comme ce fut pour les cas des Présidents Zelenski ou Biden, ou pornographiques pour atteindre une dimension d'usurpation d'identité à l'échelle industrielle.

L'originalité du modèle danois réside dans l'assimilation du corps, des traits physiologiques et de la voix à une œuvre de l'esprit. Cette qualification juridique octroie à chaque citoyen, qu'il soit une personnalité publique ou un individu anonyme, un monopole d'exploitation exclusif sur sa propre image. Cette réforme dote le titulaire de prérogatives exorbitantes du droit commun de la personnalité²⁷. À l'instar de l'auteur d'une œuvre artistique, le citoyen disposerait d'un droit de retrait absolu, lui

²⁷ Haas Avocats - “Deepfakes : le pari de faire de l'identité une propriété au Danemark”.

permettant d'exiger des plateformes numériques la suppression de tout deepfake diffusé sans son consentement explicite. La loi prévoit également un régime de responsabilité accrue, qui contient non seulement une indemnisation directe pour les victimes, mais instaure également une responsabilité pécuniaire lourde pour les hébergeurs et plateformes, incitant ces derniers à une modération proactive.

Cette volonté de "patrimonialisation" s'inscrit dans une politique plus vaste de souveraineté numérique nationale, illustrée par l'abandon récent des services de Microsoft par l'administration danoise au profit de logiciels libres²⁸. En érigeant l'identité en droit de propriété intellectuelle, le législateur répond également aux revendications des industries culturelles et des syndicats d'artistes, telles que les grèves de doubleurs aux États-Unis, en offrant un outil de protection contre la captation illicite de la signature artistique par les IA génératives. Contrairement au droit français²⁹ ou le droit communautaire qui privilégient une logique de transparence et de réparation a posteriori, le Danemark instaure un contrôle a priori fondé sur la titularité d'un droit de propriété.

Toutefois, cette transition vers un droit de propriété soulève des interrogations doctrinales critiques. Le risque majeur réside dans la réification du corps humain³⁰. Si l'identité devient une œuvre, elle entre de facto dans le commerce juridique, elle devient cessible, monétisable et aliénable. Cette disponibilité contractuelle pourrait inciter les individus les plus vulnérables à céder définitivement les droits sur leur double numérique à des studios de production ou des firmes technologiques, marquant un recul de l'inaliénabilité de la personne. Enfin, l'efficacité de ce modèle se heurte à la limite de l'extra-territorialité. Une législation strictement nationale semble dérisoire face à la nature transfrontalière des réseaux numériques. Pour pallier cette faiblesse, le Danemark entend profiter de sa présidence du Conseil de l'Union européenne pour promouvoir ce modèle de "copyright humain" à l'échelle communautaire. L'enjeu sera alors de concilier cette patrimonialisation renforcée avec les exceptions classiques de la propriété intellectuelle, telles que la satire et la parodie, dont la frontière avec l'atteinte discriminatoire reste, à ce jour, juridiquement poreuse.

Pour le droit européen, le défi est désormais de déterminer s'il faut suivre cette voie de la "patrimonialisation" de l'humain ou si une régulation stricte des systèmes d'IA (via l'AI Act) suffit à préserver l'intégrité de la personne sans la transformer en marchandise.

IV. L'approche régulatrice de l'Union européenne

Si les modèles états-unien et danois consacrent un contrôle sur l'identité par une forme de propriété, l'Union européenne privilégie une protection par la régulation des systèmes. Ce modèle ne cherche pas à définir ce que l'individu possède, mais ce que la machine ne peut pas faire sans transparence.

A. L'articulation entre l'AI Act et le socle des droits fondamentaux

Le règlement européen 2024/1689 (AI Act) marque une divergence doctrinale majeure avec les modèles danois et nord-américain. Là où ces derniers créent des droits de propriété, l'Union européenne

²⁸ Décision ministérielle (Juin 2025) : La ministre danoise de la Numérisation, Caroline Stage Olsen, a annoncé en juin 2025 la migration massive des services gouvernementaux hors de l'écosystème Microsoft (Windows, Office 365) vers des solutions open-source comme Linux, LibreOffice et Next Cloud.

²⁹ Article 9 du Code civil.

³⁰ Libération - "Deepfakes et arnaques IA : le Danemark en passe d'accorder à ses citoyens un droit d'auteur sur leur propre corps".

instaure une discipline de marché fondée sur la loyauté. L'objectif n'est plus de régir l'appropriation de l'identité, mais de garantir l'intégrité du milieu numérique par une obligation de transparence.

L'article 50 (3) de l'AI Act impose aux utilisateurs de systèmes d'IA générant ou manipulant des contenus audiovisuels, pouvant s'apparenter à des deep fakes, une obligation de divulguer, de manière "claire et apparente", la nature artificielle du contenu. Ce choix législatif opère une mutation conceptuelle, l'image ne se définit plus comme un bien approprié (modèle de l'image-bien), mais comme une information soumise à une exigence de véracité (modèle de l'image-information). Comme l'analyse le Professeur G. Loiseau³¹, le droit européen ne protège pas ici l'exclusivité d'un patrimoine individuel, mais le consentement de la société face à la simulation du vivant. Le préjudice réparé n'est pas tant la spoliation d'une valeur marchande que la rupture du contrat de confiance entre l'émetteur du contenu et son destinataire. Le régime de responsabilité instauré par le règlement repose sur une classification systémique des risques, et par principe, le deepfake relève d'un risque dit "limité", dont la licéité est conditionnée par l'information de l'utilisateur final. La protection de l'identité est ici assurée par la prévention de la confusion entre un contenu réel et truqué.

Le règlement prévoit une escalade normative lorsque l'usage du contenu synthétique outrepassa la simple création audiovisuelle³². Si le deepfake est instrumentalisé pour la manipulation cognitive, le harcèlement ou l'interférence dans des processus démocratiques, il peut être requalifié en pratique d'IA interdite. En cas de violation de ces impératifs, l'AI Act déploie un arsenal dissuasif sans équivalent, prévoyant des amendes administratives pouvant atteindre 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires mondial annuel de l'entreprise contrevenante (le montant le plus élevé étant retenu). Cette sévérité souligne que pour le législateur européen, l'usurpation d'identité par IA n'est pas une simple atteinte contractuelle, mais une menace pour l'ordre public numérique.

B. La résistance de l'extra patrimonialité, le rempart des articles 9 et 17 du RGPD

Le droit de l'Union européenne maintient une étanchéité rigoureuse entre l'identité de la personne et sa circulation marchande. Là où le modèle de la marque personnelle (personal branding) postule une aliénabilité des attributs individuels, le cadre européen réaffirme la nature de données sensibles des caractéristiques biométriques³³. Cette qualification juridique place l'image et la voix sous un régime d'exception, les soustrayant aux lois classiques du marché pour les rattacher aux droits fondamentaux de la personnalité. Le pivot de cette résistance réside dans le sens donné au consentement en droit européen. Aux termes de l'article 7, paragraphe 3 du RGPD, le consentement au traitement des données, y compris pour la génération d'un double synthétique, est par nature révoquant à tout moment. Cette révocabilité *ad nutum* constitue l'antithèse juridique de la patrimonialisation. En effet, elle fait obstacle à toute aliénation définitive de l'identité numérique, un individu ne peut contractuellement "vendre" son image de manière irréversible. Le droit à l'effacement³⁴, véritable droit à l'oubli biologique digitalisé, demeure une prérogative attachée à la personne physique, rendant caduque toute clause de cession perpétuelle qui porterait atteinte à l'autodétermination informationnelle du sujet.

³¹ Revue Communication Commerce électronique, Décembre 2025

³² Article 5 AI Act.

³³ Article 9 Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

³⁴ Article 17 Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient consolider ce rempart en plaçant la dignité humaine au centre de la régulation algorithmique. Bien que l'arrêt Schufa³⁵ concerne initialement le profilage de crédit, les conclusions de l'Avocat général soulignent un principe transposable aux deep fakes : le traitement automatisé de données personnelles ne doit jamais aboutir à une réification de l'individu ou à une atteinte à son intégrité morale. Transposée aux enjeux de l'IA générative, cette analyse signifie que même dans l'hypothèse d'une monétisation de son apparence, l'individu conserve une action en justice fondée sur la dénaturation de sa personnalité. Le droit européen protège ainsi une "aura numérique" qui échappe à la transaction, le titulaire peut contester un double synthétique dès lors que celui-ci travestit sa pensée ou son identité profonde, indépendamment de l'existence d'un préjudice financier. Ce primat de l'extrapatrimonialité garantit que l'individu reste le sujet de son identité numérique, et non l'objet d'un contrat d'exploitation.

C. Vers une "patrimonialisation fonctionnelle", le contrôle comme alternative à l'appropriation

Plutôt que de consacrer un titre de propriété sur l'image, ce qui heurterait le principe d'indisponibilité du corps humain, l'Europe développe une logique de maîtrise des flux. Ce modèle s'appuie sur le Data Act³⁶ et le Data Governance Act³⁷. Ces textes facilitent la portabilité des données tout en encadrant strictement leur réutilisation par des tiers. Ici, l'individu ne dit pas "ceci est ma propriété", mais "ceci est une extension numérique de ma personne sur laquelle je conserve un droit de regard souverain". Comme le souligne Florence G'sell, l'Europe invente un droit de "suite" numérique où la valeur patrimoniale découle de l'exclusivité du contrôle et non d'une aliénation du bien, ainsi, la valeur de l'identité numérique découlera du contrôle (pouvoir d'exclure) plutôt que de l'aliénation (transfert de propriété)³⁸.

Le point de friction majeur entre les modèles reste le régime de la protection post-mortem. Alors que l'ELVIS Act américain permet aux héritiers de gérer la « signature vocale » comme un actif successoral classique, le droit européen demeure marqué par une profonde frilosité. En droit français et européen, la personnalité juridique s'éteint au décès, rendant les attributs de la personnalité (image, voix) théoriquement insaisissables par le droit des successions. La doctrine s'inquiète de voir émerger des fantômes numériques commerciaux, dont l'exploitation par des tiers ou des héritiers entrerait en conflit avec la volonté réelle du défunt. Si la Loi pour une République Numérique (2016) en France permet de définir des directives sur le sort de ses données après la mort, elle ne résout pas la question de la titularité du droit de s'opposer à un deep fake post-mortem à des fins de divertissement ou de commerce. Ce refus de marchandiser l'identité protège la dignité du défunt, mais il crée un vide juridique qui laisse son image sans défense face à l'exploitation par les plateformes.

³⁵ CJUE, 7 déc. 2023, aff. C-634/21, SCHUFA Holding.

³⁶ Règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées pour l'équitable accès aux données et l'utilisation de celles-ci.

³⁷ Règlement (UE) 2022/868 du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données.

³⁸ G'SELL, Florence, « Remarques sur les aspects juridiques de la "souveraineté numérique" », in La nouvelle place de l'État, Revue des juristes de Sciences Po, n° 19, octobre 2020.

Bibliographie

- **Baranes, Edmond**, « La donnée numérique : un bien économique comme les autres ? ».
- **Beignier, Bernard & Binet, Jean-René**, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, n° 182.
- **Bellivier, Florence**, *Droit des personnes*, 2e éd., LGDJ, 2023.
- **Besse, Thomas**, « L'ambiguïté persistante des délits d'atteinte à la représentation de la personne »
- **Bigot, Christophe**, *Protection de la vie privée et de l'image*.
- **Complément d'enquête**, « Enora Malagré victime de deep fake dans des faux pornos »
- **Cornu, Gérard**, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 2011, V. Identité.
- **G'Sell, Florence**, « Remarques sur les aspects juridiques de la "souveraineté numérique" », in *La nouvelle place de l'État*, Revue des juristes de Sciences Po, n° 19, octobre 2020.
- **Haas Avocats**, « Deepfakes : le pari de faire de l'identité une propriété au Danemark ».
- **Institut de Recherche et d'Études en Droit de l'Information et de la Culture**, « Protéger son image à l'ère de l'IA : comment Matthew McConaughey utilise le droit des marques ».
- **Le Goffic, Caroline**, « Chapitre 1 - Le droit d'auteur ».
- **Lepage, Agathe**, *Droits de la personnalité*.
- **Libération**, « Deepfakes et arnaques IA : le Danemark en passe d'accorder à ses citoyens un droit d'auteur sur leur propre corps ».
- **Lochak, Danièle**, *Les identités saisies par le droit : quelles identités ? quelle protection ?*
- **Loiseau, Grégoire**, *Droits des personnes, La protection de la personnalité*.
- **Magazine de l'OMPI**, « Intelligence artificielle : les deepfakes dans l'industrie du divertissement ».
- **Martial-Braz, Nathalie**, « X, Grok, deepfakes sexuels : quand la "liberté" devient un marché de l'atteinte ! », *Repère*.
- **Méchin, Elodie**, *Le droit patrimonial à la vie privée*.
- **Planque, Jean-Claude, Cloez, Blandine & Lelièvre, Léa**, « La question de la répression des deepfakes », *Dalloz (D. 2024. 973)*.
- **Poirson, Claire & Sirot, Marie**, « Vademecum des moyens de droit pour lutter contre la diffusion en ligne d'hyper trucages... », *Légipresse*.
- **Preminger, Alice & Kugler, Matthew B.**, « Right of publicity can save actors from deepfakes ».
- **Raschel, Evan**, « Retour sur les principales dispositions répressives de la loi SREN : deepfake et bannissement numérique », *Légipresse*, 2025.
- **Revue Communication Commerce électronique**, Décembre 2025.
- **Terré, François & Fenouillet, Dominique**, *Droit civil : Les personnes, personnalité, incapacité, protection*, Précis Dalloz, éd. 2012.
- **Touzain, Antoine**, « Les perspectives liées à l'intelligence artificielle - Commentaire ».
- **Tual, Morgane**, « "Deepfake", un terme imparfait pour une réalité appelée à durer », *Le Monde*.
- **Vasseur-Lambry, Fanny**, *L'Identité, l'état civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes*.
- **Zolynski, Célia**, « Le fléau des manipulations : comment lutter contre les deep fakes ? ».